

CONVENTION D'UTILISATION  
DU NOM " M.S.F. " ( MEDECINS SANS FRONTIERES )

---

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1°/ L'Association MEDECINS SANS FRONTIERES " M.S.F. " Association reconnue d'utilité publique, dont le siège est 68, Boulevard Saint Marcel 75005. PARIS., prise en la personne de son représentant légal,

D'UNE PART,

ET :

- 2°/ L'Association MEDECINS SANS FRONTIERES, section ETATS UNIS en cours de formation,

D'AUTRE PART,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

L'Association MEDECINS SANS FRONTIERES a été créée à PARIS, le 4 Février 1972.

La marque " MEDECINS SANS FRONTIERES " a été déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle, le 8 Mai 1978 à PARIS.

*M.S.F.*

*R*

.../...

La marque MEDECINS SANS FRONTIERES INTERNATIONAL ET EUROPE  
a été déposée le 17 Décembre 1983 à GENEVE.

L'association M.S.F. section ETATS UNIS \_\_\_\_\_  
est en cours de formation.

L'Association MEDECINS SANS FRONTIERES, propriétaire du nom, autorise  
l'Association MEDECINS SANS FRONTIERES - section ETATS UNIS \_\_\_\_\_  
à utiliser la marque M.S.F. et lui délègue, temporairement, l'utilisa-  
tion de ce nom, étant précisé qu'elle devra se conformer à tout contrôle  
et à toute directive émanant de l'association propriétaire.

Elle entend préciser que ce droit d'utilisation est précaire et qu'il  
pourra être révoqué, à tout moment, si bon semble à M.S.F. FRANCE, par  
simple décision du Conseil d'Administration notifiée à l'Association  
M.S.F. - section ETATS UNIS \_\_\_\_\_ par lettre recommandée avec  
accusé de réception, ce que l'association M.S.F. section ETATS UNIS \_\_\_\_\_  
accepte de manière irrévocable.

A dater de la réception de la lettre l'informant de la décision de l'as-  
sociation M.S.F. FRANCE, l'association M.S.F. - section ETATS UNIS \_\_\_\_\_  
devra immédiatement cesser d'utiliser le nom " M.S.F. ".

En cas d'utilisation du nom M.S.F. sans autorisation, il est prévu, au  
titre de la clause pénale une indemnité forfaitaire de DIX MILLE FRANCS  
( 10.000.00 FRANCS ) par jour.

Les parties soumettent tous litiges à la seule compétence du Tribunal de  
Grande Instance de Paris.

Fait à PARIS, le 19. XI. 87

lu et approuvé



lu et approuvé

